remakeKROSS

Statuts constitutifs

Société civile de placement immobilier à capital variable faisant offre au public
2 rue Washington, 75008 PARIS

SCPI Remake Kross

Société civile de placement immobilier à capital variable faisant offre au public
au capital minimum de 875.000 euros
Siège social : 2 rue Washington, 75008 Paris

109 358 341 RCS PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

STATUTS RECTIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2026

CERTIFIES CONFORMES PAR LE GERANT

REMAKE ASSET MANAGEMENT
Monsieur Nicolas KERT
Président

Nicolas Kert

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société civile de placement immobilier (la « **SCPI** »), qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, les articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce, les articles L. 214-24 et suivants, L. 214-86 et suivants, L. 231-8 et suivants et R. 214-130 et suivants du Code monétaire et financier, les articles 422-189 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (le « **RG AMF** ») fixant le régime applicable aux sociétés civiles de placement immobilier autorisées à faire une offre au public, ainsi que par tous les textes subséquents et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La SCPI a pour objet l'acquisition directe ou indirecte et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif situé dans tout pays en Europe (sauf France), Amérique du Nord, Asie et Océanie qui dispose d'une convention fiscale permettant d'éviter la double imposition des revenus de source étrangère en France, et permettant d'offrir un rendement global du portefeuille à moyen terme tout en mutualisant au maximum les risques liés à la détention de biens immobiliers.

Pour les besoins de cette gestion, et dans la limite des règles fixées par le Code monétaire et financier et le RG AMF, la SCPI peut notamment (i) procéder à des travaux de toute nature dans ces immeubles en vue de leur location, (ii) acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles, (iii) acquérir des meubles meublants, des biens d'équipement ou tous biens meubles affectés aux immeubles détenus et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers (iv) céder des éléments de patrimoine immobiliers dès lors qu'elle ne les a pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel, (v) conclure des contrats de promotion immobilière pour la construction, la réhabilitation ou la rénovation d'actifs immobiliers en vue de leur location (elle peut en outre acquérir des actifs immobiliers par l'intermédiaire de contrats de vente à terme, de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) ou de vente d'immeubles à rénover ou à réhabiliter), (vi) procéder à l'acquisition directe ou indirecte, l'installation, la location ou l'exploitation de tout procédé de production d'énergies renouvelables (en ce compris, la revente de l'électricité produite), (vii) détenir des dépôts et des liquidités, (viii) consentir sur ses actifs des garanties nécessaires à la conclusion des contrats relevant de son activité (notamment celles nécessaires à la conclusion des emprunts), (xi) détenir des instruments financiers à terme mentionnés à l'article L. 211-1 III du Code monétaire et financier, en vue de la couverture du risque de change et de taux, (x) conclure toute avance en compte courant avec les sociétés dont elle détient au moins 5 % du capital social, (xi) réaliser plus généralement toutes opérations compatibles avec les dispositions de l'article L. 214-114 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La SCPI a pour dénomination Remake Kross.

Tous les actes et documents émanant de la SCPI et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Civile de Placement Immobilier à capital variable » ou de l'abréviation « SCPI à capital variable », ainsi que du numéro d'immatriculation de la SCPI au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2 rue Washington, Paris.

Il peut être transféré dans la même ville ou dans toutes autres villes de la France métropolitaine par simple décision de la Société de Gestion qui a tous pouvoirs pour modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la SCPI est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET PARTS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

- Capital social effectif

Le capital social effectif, qui a été souscrit et entièrement libéré sans qu'il ait été procédé à une offre au public, est fixé à huit cent soixante-quinze mille (875.000) euros.

Il est divisé en :

- douze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (12.499) parts d'une valeur nominale de soixante-dix (70) euros chacune (les Parts [A], telles que définies à l'Article 8) ; et
- une (1) part d'une valeur nominale de soixante-dix (70) euros (les Parts [B], telles que définies à l'Article 8),

numérotées de un (1) à douze mille cinq cents (12 500), attribuées aux membres fondateurs en représentation de leurs apports en numéraire, à savoir :

Nom ou dénomination sociale	Nombre parts A	Nombre parts B	Apport en €
Amélie de Freitas Clemencio	236		16 520
Axel Larousse	59		4 130
Camille Malsang	59		4 130
Circus	1 200		84 000
Didier Rouvier	59		4 130
Financière 3V	589		41 230
Financière Ker Soizic	589		41 230
Hélène Dub	589		41 230
Julien Lamy	177		12 390
Laure Dissoubray	59		4 130
Margarida de Carvalho	59		4 130
Matthieu Jauneau	180		12 600
Maxime Cabrolier	353		24 710
MPH	1 180		82 600
Pierre Garin	560		39 200
ReBoot	1 760		123 200
Rodolphe Guepin	177		12 390
SCI AM IMMO	236		16 520
Stanislas de Vasselot	589		41 230
Thibault Jacquemin	59		4 130
SCI Double un sept	1 200		84 000
Venel	2 353		164 710
Virginie Jouenne	177		12 390
Remake Asset Management		1	70
Total	**12 499**	**1**	**875 000**

Les membres fondateurs ont intégralement libéré les parts souscrites par chacun d'eux, ainsi qu'il résulte d'une attestation écrite de la banque.

Ils ont versé, en sus du nominal, une prime d'émission de quinze (15) euros pour chaque part souscrite, soit un capital social effectif initial, prime d'émission incluse, s'élevant à un million soixante-deux mille cinq cents (1.062.500) euros, dont cent quatre-vingt-sept mille cinq cents (187.500) euros de prime d'émission.

Ces parts sont inaliénables pour une durée de trois (3) ans à compter de la délivrance du visa de l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** »), conformément à l'article L. 214-86 Code monétaire et financier.

- Capital social minimum

Le montant du capital social minimum statutaire est fixé à huit cent soixante-quinze mille (875.000) euros.

- Capital social maximum

Le montant du capital social maximum autorisé est fixé à dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) euros.

Le capital social maximum constitue le plafond au-delà duquel les souscriptions ne pourront être reçues. Il n'existe aucune obligation d'atteindre le montant du capital social maximum statutaire.

ARTICLE 7 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital effectif de la SCPI représente la fraction du capital social statutaire souscrite par les associés, dont le montant est constaté et arrêté par la Société de Gestion à l'occasion de la clôture de l'exercice social, le 31 décembre de chaque année.

Le capital social effectif est variable :

- son montant est susceptible d'augmenter par suite des souscriptions effectuées par des associés anciens ou nouveaux. Toutefois, la SCPI ne pourra pas créer de parts nouvelles si des demandes de retrait figurant sur le registre prévu à l'article 422-218 du RG AMF n'ont pas été satisfaites à un prix inférieur ou égal au prix de souscription des nouvelles parts ;

- le capital social de la SCPI ne pourra pas diminuer de manière automatique du fait des retraits, qui ne seront pris en considération qu'en contrepartie d'une souscription correspondante.

Le capital pourra en revanche diminuer en cas de retraits compensés par une souscription se réalisant via des fonds collectés au cours d'une Période de 12 mois (telle que définie à l'Article 7.1 ci-dessous) précédant la période de compensation en cours.

Le capital peut être réduit en une ou plusieurs fois par tous moyens en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, son montant ne pouvant toutefois en aucun cas être ramené en dessous du capital social minimum prévu à l'Article 6. Il peut également être réduit dans le respect des limites prévues par les dispositions de l'article L. 231-5 du Code de commerce, en cas de rachat des parts par la SCPI, celles-ci étant alors annulées.

7.1 RETRAIT DES ASSOCIES

- Modalités des retraits

Tout associé a la possibilité de se retirer de la SCPI partiellement ou en totalité. Ce droit s'exerce selon les modalités fixées au présent article.

Les demandes de retrait comportant le nombre de parts concernées sont portées à la connaissance de la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles sont, dès réception, inscrites sur le registre des demandes de retrait et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription.

La compensation des ordres de retrait avec les demandes de souscription intervient le dernier jour ouvré de chaque mois.

Un associé ne peut obtenir le remboursement de ses parts qu'à la condition que la Société de Gestion ait reçu, sur une période de compensation donnée, des demandes de souscription suffisantes, ou qu'il existe des fonds disponibles d'un montant suffisant et non affectés à un investissement correspondant à des souscriptions réalisées au cours des douze (12) mois précédents la période de compensation en cours (la « **Période de 12 mois** »).

Les demandes de retrait qui ne seraient pas compensées par des souscriptions seront mises en attente et resteront inscrites dans le registre des retraits.

Les parts remboursées sont annulées.

Un même associé ne peut passer qu'un ordre de retrait à la fois.

Un associé ne peut déposer une nouvelle demande de retrait que lorsque la précédente demande de retrait a été totalement satisfaite ou annulée.

- Prix de retrait

La Société de Gestion détermine le prix de retrait sur la base de la valeur de reconstitution de la SCPI.

Le retrait compensé par une souscription ne peut être effectué à un prix supérieur au prix de souscription diminué d'un montant correspondant à la commission de souscription hors taxes (HT), étant rappelé qu'au cas présent la commission de souscription des Parts représente 10 % HT du prix de souscription, soit dix (10) euros HT.

En cas de baisse du prix de retrait, la Société de Gestion informe par lettre recommandée, le cas échéant électronique, les associés ayant demandé le retrait, au plus tard la veille de la date d'effet.

En l'absence de réaction de la part des associés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix, conformément aux dispositions de l'article 422-219 du RG AMF. Cette information est contenue dans la lettre de notification.

- Blocage des retraits

S'il s'avérait qu'une ou plusieurs demandes de retrait, inscrites sur le registre et représentant au moins 10 % des parts de la SCPI n'étaient pas satisfaites dans un délai de douze (12) mois, la Société de Gestion, conformément à l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier, en informerait sans délai l'AMF et pourrait convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les deux (2) mois de cette information pour lui proposer la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée.

La Société de Gestion publie les demandes de retrait en attente dans le Bulletin d'information.

7.3 - AUGMENTATION DU CAPITAL EFFECTIF

- Pouvoirs de la Société de Gestion

La Société de Gestion a tous pouvoirs pour réaliser les augmentations de capital, en fixer les modalités, notamment le montant de la prime d'émission, la date d'entrée en jouissance des parts nouvelles, les conditions de libération et pour accomplir toutes les formalités prévues par la loi.

Il ne peut être procédé à la création de parts nouvelles en vue d'augmenter le capital social, tant que n'ont pas été satisfaites les demandes de retraits figurant sur le registre prévu à cet effet et faites à un prix inférieur ou égal au prix demandé aux nouveaux souscripteurs.

- Prix de souscription

Le prix de souscription des parts est constitué de la valeur nominale majorée de la prime d'émission.

Conformément à l'article L. 214-94 du Code monétaire et financier, le prix de souscription des parts est déterminé sur la base de la valeur de reconstitution des parts et tout écart supérieur à 10 % entre ce prix et la valeur de reconstitution devra être justifié par la Société de Gestion et notifié à l'AMF.

La valeur de reconstitution de la SCPI est établie à la clôture de chaque exercice et à la situation comptable intermédiaire à chaque premier semestre de l'exercice, sur la base de la valeur de réalisation et est égale à la somme de la valeur vénale des immeubles et de la valeur nette des autres actifs de la SCPI augmentée de la commission de souscription et de l'estimation des frais qui seraient nécessaires pour l'acquisition du patrimoine à la date de clôture de l'exercice.

- Minimum de souscription

Le nombre minimum de parts que tout nouvel associé devra souscrire est précisé dans la note d'information.

- Agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toute demande de souscriptions de parts de la SCPI doit recueillir l'agrément de la SCPI, exprimé par l'intermédiaire de la Société de Gestion.

La remise par le souscripteur du bulletin de souscription accompagné du versement du prix de souscription auprès de la Société de Gestion vaut pour celui-ci demande d'agrément.

Dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de la demande de souscription, la Société de Gestion notifie sa décision au souscripteur par écrit. Les décisions n'ont pas à être motivées. Faute pour la Société de Gestion d'avoir envoyé sa décision dans le délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de la demande, l'agrément est considéré comme donné.

La décision de la SCPI, exprimée par l'intermédiaire de la Société de Gestion, ne peut, en cas de refus de l'agrément de la souscription, donner lieu à une réclamation quelconque contre la Société de Gestion ou la SCPI.

Si la Société de Gestion n'agrée pas le souscripteur, elle est tenue de rembourser au souscripteur le prix de souscription qu'il lui a versé dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date de la notification par la Société de Gestion du refus d'agrément.

Si, à l'expiration du délai de sept (7) jours ouvrés susvisé, la Société de Gestion n'a pas remboursé au souscripteur le prix de souscription, l'agrément du souscripteur serait considéré comme donné.

- Prime d'émission

La Société de Gestion, dans les conditions décrites à l'Article 7, peut décider de demander aux souscripteurs, en sus du nominal des parts nouvelles, une prime d'émission destinée :

- d'une part, à couvrir :
  - les frais et honoraires d'intermédiaires et d'experts, d'études, d'audits et de diagnostics, en ce compris pour

les projets d'investissement qui n'aboutissent pas ;

- les frais engagés par la SCPI pour sa constitution (en ce compris les frais de garantie bancaire) et les frais directement payés par cette dernière pour les augmentations de capital ;

- les frais et droits grevant le prix d'acquisition des actifs immobiliers, notamment les droits d'enregistrement, les honoraires et émoluments de notaire et la taxe sur la valeur ajoutée non récupérable sur ces investissements ;

– d'autre part, à préserver par son évolution les intérêts des associés anciens, notamment, en maintenant le montant unitaire du report à nouveau existant et le montant des plus-values latentes par prélèvement sur la prime d'émission décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

La préservation des intérêts des associés pourra être également assurée, sur décision de la Société de Gestion, par la fixation de la date de jouissance des parts.

Ces modalités seront publiées dans chaque bulletin d'information.

- Restrictions à l'égard des U.S. Persons

Les parts de la SCPI ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions) au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Persons*) tel que ce terme est défini par la réglementation américaine.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES - REPRESENTATION - INDIVISIBILITE - DROITS ET OBLIGATIONS

8.1 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

- Forme des parts

Les parts sociales sont nominatives. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables et les droits de chaque associé résultent exclusivement de leur inscription sur le registre des associés, des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts, et des cessions ou transferts de parts régulièrement consentis.

A la demande écrite d'un associé, des certificats représentatifs des parts sociales pourront être établis au nom de chacun des associés, précision étant ici faite que ces certificats sont incessibles.

Les certificats nominatifs, s'il en est créé, devront obligatoirement être restitués à la SCPI avant toute transcription de cession sur le registre des transferts.

En cas de perte, vol, destruction d'un certificat nominatif de parts, l'associé devra présenter à la Société de Gestion une attestation de perte signée dans les mêmes conditions que le bulletin de souscription original. Un nouveau certificat nominatif de parts portant la mention « DUPLICATA », sera alors délivré.

Les parts de la Société pourront être fractionnées, sur décision de la Société de Gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions de parts sociales. Les dispositions des statuts et de la note d'information réglant l'émission, la transmission des parts sociales et le retrait d'associés sont applicables aux fractions de parts sociales dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part sociale qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts et de la note d'information relatives aux parts sociales (notamment celles relatives aux droits de vote et aux droits financiers) s'appliquent aux fractions de parts sociales sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

- Catégories de parts

Le capital social est divisé en deux (2) catégories de parts :

- des parts de catégorie Remake Kross, qui peuvent être souscrites par tout investisseur (les « **Parts [A]** ») ; et
- des parts de catégorie Remake Kross, qui peuvent seulement être souscrites par des investisseurs professionnels agréés en qualité d'entreprise d'assurance ou de mutuelle par l'Autorité de contrôle prudentiel de résolution (ACPR) et

souhaitant référencer les parts de la SCPI dans leurs contrats d'assurance-vie (les « **Parts [B]** »). La commercialisation des Parts [B] pourra intervenir dans un second temps, sous réserve de l'adoption des dispositions du RG AMF précisant le régime applicable aux catégories de parts dans les SCPI et l'obtention du visa de l'AMF sur la Note d'Information modifiée.

-

Les Parts [A] et les Parts [B] ont, à la date de la constitution de la SCPI, les mêmes caractéristiques.

Les catégories de parts ne pourront présenter des caractéristiques différentes que sous réserve d'une mise à jour du cadre règlementaire applicable, et en particulier du RG AMF, sur les caractéristiques des catégories de parts émises par les SCPI.

Sous réserve que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de leur création le permettent et, le cas échéant, de l'obtention du visa de l'AMF sur la note d'information modifiée, la SCPI pourra émettre, à l'initiative de la Société de Gestion, d'autres catégories de parts.

8.2 - DROITS DES PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices - sauf ce qui est stipulé à l'ARTICLE 28 - pour les parts nouvellement créées quant à l'entrée en jouissance - à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent en quelque main qu'elles passent. Les parts cédées cessent de participer aux distributions d'acomptes et à l'exercice de tout autre droit à compter du premier jour du mois de la cession. Elles perdent en particulier les droits à dividendes à compter du premier jour du mois de la cession.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les assemblées générales des associés.

La date d'entrée en jouissance des parts est prévue dans la note d'information.

8.3 - INDIVISIBILITE

Les propriétaires indivis sont ainsi tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la SCPI par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

En cas de démembrement, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont tous deux convoqués aux assemblées générales quelles qu'en soient la nature, et ont tous deux droit d'y assister. A défaut de convention contraire entre les intéressés signifiée à la SCPI, le droit de vote attaché à une part appartiendra à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Par ailleurs, la SCPI sera valablement libérée du paiement des distributions de plus-values ainsi que des acomptes sur liquidation, par leur versement à l'usufruitier, à charge pour ce dernier d'en reverser une partie au nu-propriétaire en cas de convention contraire. Les plus-values sur cession d'immeubles seront aussi imposées chez l'usufruitier.

8.4 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans leurs rapports entre eux, les associés sont tenus des dettes et obligations sociales dans la proportion du nombre de parts leur appartenant.

La responsabilité des associés ne peut être mise en cause que si la SCPI a été préalablement et vainement poursuivie.

Conformément à l'article L. 214-89 du Code monétaire et financier et par dérogation à l'article 1857 du Code civil, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est engagée en fonction de sa part dans le capital et est limitée à une (1) fois la fraction dudit capital qu'il possède.

L'associé qui cesse de faire partie de la SCPI en optant pour le retrait reste tenu pendant une durée de cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait, conformément aux dispositions de l'article L. 231-6 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - DECES - INCAPACITE

La SCPI ne sera pas dissoute par le décès d'un ou de plusieurs de ses associés et continuera avec les survivants et les héritiers ou ayants droit du ou des associés décédés.

De même l'interdiction, la liquidation des biens ou le règlement judiciaire, la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés, ne mettra pas fin de plein droit à la SCPI qui, à moins d'une décision contraire de l'assemblée générale, continuera entre les autres associés.

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé à l'inscription de l'offre de cession de ses parts sur le registre prévu à cet effet à un prix qui pourra être conseillé par la Société de Gestion.

Le conjoint, les héritiers, les ayants droit, créanciers, ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne pourront, soit en cours de vie de la SCPI, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la SCPI, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation et comptes annuels approuvés ainsi qu'aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

10.1 - TRANSMISSION DES PARTS ENTRE VIFS

Toute transaction donne lieu à une inscription sur le registre des associés qui est réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du Code civil. Le transfert de propriété qui en résulte est opposable, dès cet instant, à la SCPI et aux tiers. La Société de Gestion garantit la bonne exécution des transactions.

Les Parts [B] ne peuvent être cédées qu'à un associé ou un acquéreur ayant la qualité pour souscrire ou acquérir des Parts [B].

Les parts sont transmissibles par cession de gré à gré sous réserve de l'agrément de la SCPI.

La cession des parts s'opère entre associés et acquéreurs, sans intervention de la Société de Gestion, par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est alors opposable à la SCPI et aux tiers qu'après avoir été signifiée à la SCPI ou acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession peut aussi valablement s'opérer par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire. La Société de Gestion peut exiger une certification de signature par un officier public ou ministériel.

Les parts sont librement cessibles entre associés, et, sauf en cas de succession ou de liquidation de communauté des biens entre époux ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, les parts ne pourront être cédées à des personnes étrangères à la SCPI qu'avec l'agrément de la Société de Gestion.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit en informer la Société de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénom, domicile du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de cette lettre recommandée, la Société de Gestion notifie sa décision à l'associé cédant par écrit. Les décisions n'ont pas à être motivées. Faute pour la Société de Gestion d'avoir envoyé sa décision dans le délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de la demande, l'agrément du cessionnaire est considéré comme donné.

Si la Société de Gestion n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si celui-ci respecte les conditions des présents statuts et en particulier les dispositions de l'Article 7.5, elle est tenue dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la SCPI, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord, par ordonnance du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si à l'expiration du délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'était pas réalisé, l'agrément serait considéré comme donné.

Toutefois, ce délai pourrait être prolongé par décision de justice, conformément à la loi.

Si la Société de Gestion a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions d'agrément prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions du premier alinéa de l'article 2346 du Code civil, à moins que la SCPI ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

10.2 - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la SCPI continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

A cet effet, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès, par la production d'un certificat de propriété notarié.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la Société de Gestion de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Les héritiers ou ayants droit d'associés décédés sont tenus, aussi longtemps qu'ils resteront dans l'indivision, de se faire représenter auprès de la SCPI par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - NOMINATION DU GERANT

Conformément à la loi, la SCPI est administrée par une société de gestion, agréée par l'AMF.

Remake Asset Management, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 2 rue Washington - Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 893 186 338, agréée comme société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP-202174, est désignée comme société de gestion statutaire pour la durée de la SCPI (la « **Société de Gestion** »).

Les fonctions de la Société de Gestion ne peuvent cesser que par sa disparition, sa déconfiture, sa mise en règlement judiciaire ou en liquidation de biens, sa révocation par l'assemblée générale extraordinaire, sa démission ou le retrait d'agrément de l'AMF. Au cas où elle viendrait à cesser ses fonctions, la SCPI sera administrée par une société de gestion agréée par l'AMF nommée en assemblée générale convoquée sans délai par le conseil de surveillance.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU GERANT

La Société de Gestion est investie, sous les réserves ci-après formulées, des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la SCPI et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet social.

La Société de Gestion a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

-elle commercialise les parts de la SCPI ; à cet effet, elle obtient tout agrément ou visa nécessaire de l'AMF et prépare et réalise les augmentations de capital ;

-elle recherche des associés nouveaux ;

-elle procède, pour le compte de la SCPI, à l'agrément de toute souscription conformément à l'Article 7.5 ;

-elle autorise le nantissement des parts sociales ;

-elle organise l'acquisition des biens sociaux et plus généralement veille à la bonne réalisation des programmes d'investissements ;

-elle administre les biens de la SCPI et la représente vis-à-vis des tiers et de toute administration et dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques ;

-elle nomme et révoque tous employés de la SCPI, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications, ainsi que les conditions de leur admission et de leur retrait ;

-elle fixe les dépenses générales d'administration et d'exploitation et effectue les approvisionnements de toutes sortes ;

-elle fait ouvrir au nom de la SCPI, auprès de toutes banques ou établissement de crédit, tous comptes de dépôts, comptes courants, comptes courants postaux, comptes d'avances sur titres ;

-elle donne les ordres de blocage et de déblocage des fonds en banque, crée, signe, accepte, endosse et acquitte tous chèques et ordres de virements pour le fonctionnement de ces comptes, et plus généralement, procède à la gestion de la trésorerie de la SCPI ;

-elle fait et reçoit toute la correspondance de la SCPI, se fait remettre tous objets, lettres, caisses, envois chargés ou non chargés, recommandés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées ;

-elle fixe les conditions et modalités entourant les souscriptions, les retraits et la variabilité du capital, conformément aux présents statuts et dans le respect des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ;

-elle se fait remettre tous dépôts, tous mandats postaux, mandat carte, bons de poste, etc… ;

-elle contracte toutes assurances, aux conditions qu'elle avise et notamment elle souscrit un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile de la SCPI du fait des immeubles dont elle est propriétaire conformément à l'Article 15 ;

-elle perçoit au nom de la SCPI les sommes qui lui sont dues et paie celles qu'elle doit ;

-elle règle et arrête tous comptes avec tous créanciers et débiteurs de la SCPI ;

-elle passe tous marchés, traités et contrats ;

-elle procède à toutes résiliations avec ou sans indemnités ;

-elle fait exécuter tous travaux et réparations qu'elle estime utiles ;

-elle est en charge de la perception et le cas échéant du quittancement pour le compte de la SCPI de tous les loyers et se charge de distribuer les bénéfices aux associés ;

-elle gère les dépôts de garantie versés à la SCPI, lesquels pourront être investis si elle le juge nécessaire et dans la proportion qu'elle estimera raisonnable et veille à ce qu'ils soient disponibles aux échéances prévues ;

-elle élit domicile partout où besoin sera sur le territoire de la France métropolitaine ;

-elle fait acquérir par la SCPI tous immeubles ou droits immobiliers aux prix et conditions qu'elle juge convenables, et en fait acquitter les prix ;

- elle cède tous immeubles ou droits immobiliers de la SCPI aux prix et conditions qu'elle juge convenables ;

-elle assure la gestion des biens de la SCPI et donne en location, verbalement ou par écrit, à toute personne physique ou morale, pour le temps et au prix, charges et conditions qu'elle jugera convenables, tout ou partie des biens sociaux ;

-elle consent et accepte tous baux, locations, cessions de baux, sous-locations dans les conditions qui lui semblent convenables ;

- elle autorise toutes transactions, tous compromis, acquiescements et désistements entrant dans les pouvoirs d'administration ainsi que toutes subrogations et mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits, consent toutes antériorités ;

-elle exerce toutes actions judiciaires ou extra judiciaires tant en demande qu'en défense ;

-elle arrête les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ordinaires des associés, statue sur toute proposition à faire et arrête les ordres du jour ;

-elle convoque les assemblées générales des associés et exécute leurs décisions ;

-elle arrête la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la SCPI à la clôture de chaque exercice, ainsi qu'à la situation comptable intermédiaire à chaque premier semestre de l'exercice, sur la base des évaluations réalisées par l'expert externe en évaluation indépendant ;

-elle représente la SCPI aux assemblées générales et au sein des organes de gestion et d'administration des sociétés dans lesquelles la SCPI détient une participation ; à cet effet, elle participe et vote auxdites assemblées générales, organes de gestion et d'administration, et signe tous procès-verbaux, documents et feuilles de présence y afférents, et plus généralement représente les intérêts de la SCPI au sein des sociétés dans lesquelles cette dernière détient une participation ;

-elle fait tous actes nécessaires et prend toutes mesures qu'elle juge utiles pour l'exercice de ses pouvoirs.

La Société de Gestion peut, toutes les fois où elle le juge utile, soumettre à l'approbation des associés des propositions sur un objet déterminé ou les convoquer en assemblée générale.

Toutefois, la Société de Gestion ne peut en aucun cas recevoir des fonds pour le compte de la SCPI.

La Société de Gestion peut, au nom de la SCPI, contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme, dans la limite d'un maximum fixé par l'assemblée générale. Cette limite tient compte de l'endettement des sociétés mentionnées aux 2° et au 2° bis du I de l'article L. 214-115 du Code monétaire et financier et pourra être modifiée par une décision d'assemblé générale.

Elle pourra également, au nom et pour le compte de la SCPI, consentir des garanties dans le cadre de la mise en place de contrats afférents à son activité.

Dans les contrats relatifs à des emprunts contractés par la SCPI, la Société de Gestion devra toutefois obtenir des prêteurs une renonciation expresse à leur droit d'exercer une quelconque action contre les associés de la SCPI, de telle sorte qu'il ne pourra être exercé d'action ni de poursuite contre eux personnellement.

La Société de Gestion ne contracte à raison de la gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la SCPI, et n'est responsable que de son mandat.

ARTICLE 13 - DELEGATIONS DE POUVOIRS

La Société de Gestion peut conférer à telle personne que bon lui semble, et sous sa responsabilité, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui lui sont attribués, et déléguer tout ou partie de ses rémunérations ou forfaits d'administration à des mandataires sans que ces derniers puissent, à un moment quelconque, exercer d'actions directes à l'encontre de la SCPI ou de ses associés dont ils ne sont pas les préposés.

La signature sociale appartient à la Société de Gestion. Elle peut la déléguer conformément aux dispositions de cet article et des textes applicables en vigueur.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

La Société de Gestion prend à sa charge tous les frais de bureau (locaux et matériels) et de personnel nécessaire à l'administration de la SCPI et la distribution des bénéfices (hors frais d'envoi). La SCPI règle, directement, tous les autres frais sans exception.

14.1 COMMISSION DE GESTION

Dans les conditions prévues dans la note d'information, la Société de Gestion percevra une commission de gestion de 10 % HT du montant (soit 12 % TTC au taux de TVA en vigueur) :

(i) des produits locatifs hors taxes encaissés directement ou indirectement (au prorata de la participation de la SCPI diminués des éventuelles commissions facturées par la Société de Gestion aux sociétés), et

(ii) des autres produits encaissés par la SCPI.

La Société de Gestion pourra rétrocéder une partie de la commission de gestion qu'elle aura perçue de la SCPI aux distributeurs au titre des prestations de services fournies par ces derniers aux souscripteurs des parts de la SCPI dans la durée dans la mesure où ces prestations contribuent à l'amélioration du service rendu aux souscripteurs dans le temps.

14.2 COMMISSION DE SOUSCRIPTION DE PARTS

La Société de Gestion perçoit une commission de souscription correspondant à 10 % HT (soit 12 % TTC au taux de TVA en vigueur) maximum du montant de chaque souscription, prime d'émission incluse, afin d'assurer la prospection et la collecte de capitaux ainsi que l'exécution des programmes d'investissement.

La Société de Gestion se réserve le droit de rétrocéder tout ou partie de la commission de souscription, notamment aux distributeurs au titre des prestations de services fournies aux souscripteurs des parts de la SCPI.

14.3 COMMISSION DE CESSION DE PARTS

La Société de Gestion ne percevra pas de commission de cession de parts en cas de cession de parts de gré à gré, de décès ou de cession à titre gratuit.

Les droits d'enregistrement de 5 % du prix de cession sont à régler au Trésor Public par les parties avant l'envoi du prix de l'acte de cession à la Société de Gestion.

14.4 COMMISSION D'ACQUISITION ET DE CESSION D'ACTIFS IMMOBILIERS

La Société de Gestion percevra une commission d'acquisition d'actifs immobiliers d'un montant de 1,67 % HT (soit 2 % TTC au taux de TVA en vigueur) du prix d'acquisition net vendeur des actifs immobiliers détenus directement ou indirectement.

La commission d'acquisition d'actifs immobiliers couvre notamment les prestations liées à l'identification et l'évaluation des opportunités d'investissements réalisées par la Société de Gestion pour le compte de la SCPI.

Cette commission sera facturée à la SCPI ou aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation le cas échéant par la Société de Gestion, et prélevée par la Société de Gestion à la date de l'acquisition de l'immeuble.

Il est précisé en tant que de besoin qu'en cas d'acquisition de parts ou actions de sociétés dans lesquelles elle détient une participation, l'assiette de la commission d'acquisition immobiliers correspondra à la valorisation des actifs immobiliers détenus par la ou les sociétés dont les parts sont acquises ou cédées telle que retenue dans le cadre de la transaction en quote-part de détention par la SCPI.

La Société de Gestion ne percevra pas de commission de cession d'actifs immobiliers.

14.5 COMMISSION DE SUIVI ET DE PILOTAGE DE LA REALISATION DES TRAVAUX

La Société de Gestion ne percevra pas de commission de suivi et de pilotage de la réalisation des travaux sur le patrimoine immobilier.

14.6 COMMISSION DE RETRAIT

La Société de Gestion ne prélèvera pas de commission de retrait en cas de retrait d'un associé.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE CIVILE DE LA SCPI

La Société de Gestion souscrira un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile de la SCPI du fait des immeubles dont elle est propriétaire.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS PARTICULIERES

Toute convention intervenant entre la SCPI, la Société de Gestion ou tout associé de la SCPI doit, sur les rapports du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes, être approuvée par l'assemblée générale des associés.

La Société de Gestion s'engage à faire expertiser, préalablement à l'achat, tout immeuble dont le vendeur lui serait lié directement ou indirectement.

Toute opération de transfert, de cession ou d'acquisition portant sur un actif immobilier entre, d'une part, la SCPI et, d'autre part, l'un de ses associés fondateurs ou toute société appartenant au groupe de l'un de ces derniers, est strictement interdite.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la SCPI des conventions désapprouvées, sont mises à la charge des organes de gestion, de direction ou d'administration responsables ou toute personne y appartenant.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SCPI

ARTICLE 17 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

La gestion de la SCPI est contrôlée par le conseil de surveillance élu par l'assemblée générale ordinaire.

17.1 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de sept (7) membres au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée constitutive de la SCPI puis par l'assemblée générale ordinaire.

Seulement trois (3) membres seront nommés à l'occasion de l'assemblée générale constitutive de la SCPI. Le conseil de surveillance sera ainsi composé de trois (3) membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à se prononcer sur les comptes du troisième exercice social complet de la SCPI.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour trois (3) exercices et sont rééligibles. Leur mandat viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice écoulé suivant leur nomination.

Par exception, et afin de permettre l'entrée plus rapide d'associés non fondateurs, le conseil de surveillance sera renouvelé en totalité à l'occasion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du troisième exercice social complet de la SCPI, conformément aux dispositions de l'article 422-200 du RG AMF.

Préalablement à la convocation de l'assemblée devant désigner de nouveaux membres du conseil de surveillance, la Société de Gestion procède à un appel à candidatures afin que soient représentés le plus largement possible les associés non fondateurs.

Conformément aux dispositions de l'article 422-201 du RG AMF, la liste des candidats est présentée dans une résolution, et les candidats élus sont ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite des postes à pourvoir.

Seront élus membres du conseil de surveillance, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix des associés présents ou ayant voté par correspondance ; en cas de partage des voix, le candidat élu sera celui possédant le plus grand nombre de parts ou, si les candidats en présence possèdent le même nombre de parts, le candidat le plus âgé.

Lorsqu'une personne morale devient membre du conseil de surveillance, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance, par décès, démission et généralement quand le nombre des membres du conseil de surveillance est inférieur au nombre minimum ci-dessus fixé, le conseil doit pourvoir aux vacances ou s'adjoindre des membres supplémentaires dans la limite prévue au présent Article.

La cooptation de nouveau(x) membre(s) peut être admise, à condition qu'elle ait pour unique objet de pourvoir au remplacement de membre(s) démissionnaire(s) ou décédé(s), ce remplacement n'est effectué qu'à titre provisoire, soit jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale. La SCPI doit, dès qu'elle en a connaissance, procéder à un appel à candidature pour pourvoir au(x) remplacement(s).

Jusqu'à cette ratification, les membres nommés provisoirement ont, comme les autres membres, voix délibératives au sein du conseil de surveillance.

Le membre nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas encore expiré, ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. En cas d'adjonction d'un nouveau membre, l'assemblée générale, qui

confirme sa nomination, détermine aussi la durée de son mandat.

17.2 - ORGANISATION - REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres :

(i) un président,
(ii) et s'il le juge nécessaire, un secrétaire éventuellement choisi en dehors de ses membres,

qui seront élus pour une durée de trois (3) exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la SCPI statuant sur le renouvellement des membres du conseil de surveillance.
Lors du vote relatif à la nomination des membres du conseil de surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents et les votes par correspondance.

Les votes par procuration seront également pris en compte s'ils prennent la forme d'un mandat impératif pour la désignation de membres du conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des associés de la SCPI.

En cas d'absence du président, le conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui remplira les fonctions de président.

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la SCPI l'exige, sur la convocation, soit du président, ou de deux (2) de ses autres membres, soit de la Société de Gestion ; les réunions ont lieu au siège social ou tout autre endroit désigné dans la convocation. Le mode de convocation est déterminé par le conseil de surveillance.

Les membres absents peuvent voter par correspondance, au moyen d'une lettre, d'une télécopie, ou d'un courriel. Ils peuvent également donner, sous cette même forme, des mandats à un autre membre pour les représenter aux délibérations du conseil de surveillance ; un même membre du conseil ne peut pas représenter plus de deux (2) membres ; chaque mandat ne peut servir pour plus de deux (2) séances.

Pour que les délibérations du conseil soient valables, le nombre des membres présents, représentés ou votant par correspondance ne pourra être inférieur à la moitié du nombre total des membres en fonction ; en outre, la présence effective de deux (2) membres au minimum est nécessaire. Les délibérations sont prises à la majorité des votes émis. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des membres en exercice et de leur nomination ainsi que la justification des pouvoirs des membres représentant leurs collègues et des votes par écrit, résultent, vis à vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des membres présents, représentés ou votant par écrit, et des noms des membres absents.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial, tenu au siège social, et signé par le président de la séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par deux (2) membres du conseil, ou encore par la Société de Gestion.

17.3 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance a pour mission :

-d'assister la Société de Gestion dans ses tâches de gestion de la SCPI ;

-d'opérer à toute époque de l'année les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns. A cette fin, il peut se faire communiquer tout document utile au siège de la SCPI ;

-présenter chaque année à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur la gestion de la SCPI.

De plus et conformément aux dispositions de l'article 422-199 du RG AMF, le conseil de surveillance :

-émet un avis sur les projets de résolutions soumis par la Société de Gestion aux associés ;

-s'abstient de tout acte de gestion ;

-en cas de défaillance de la Société de Gestion, il convoque sans délai une assemblée générale, devant pourvoir à son remplacement.

Un règlement intérieur du conseil de surveillance pourra préciser et compléter les droits et obligations des membres du conseil de surveillance ainsi que la composition, la mission et le fonctionnement du conseil de surveillance. Le règlement intérieur sera communiqué aux associés lors de l'assemblée générale constitutive et pourra être modifié par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés de la SCPI.

17.4 - RESPONSABILITE

Les membres du conseil de surveillance ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire en conséquence des engagements de la SCPI. Ils ne répondent, envers la SCPI et envers les tiers, que de leurs fautes personnelles dans l'exécution de leur mandat de contrôle.

17.5 - REMUNERATION

La rémunération et le remboursement des frais du conseil de surveillance sont fixés par l'assemblée générale des associés, à charge pour le conseil de les répartir entre ses membres.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées par la loi un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est, notamment, chargé de certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, et du bilan de la SCPI.

A cet effet, il pourra à toute époque procéder aux vérifications et contrôles qu'il estimera nécessaires.

Il fait rapport à l'assemblée générale des associés.

Son mandat expire le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du sixième exercice social faisant suite à sa nomination.

ARTICLE 19 - DEPOSITAIRE

Un dépositaire unique ayant son siège social en France est nommé, sur proposition de la Société de Gestion par l'assemblée générale ordinaire des associés pour une durée indéterminée.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la SCPI et de la Société de Gestion. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Le Dépositaire exerce les missions qui lui sont dévolues par le Code monétaire et financier, le RG AMF, et les positions adoptées par l'AMF.

Il est responsable à l'égard de la SCPI et des associés, conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-10 du Code monétaire et financier.

Ses honoraires sont pris en charge par la SCPI.

ARTICLE 20 - EXPERT EXTERNE EN EVALUATION

La valeur de réalisation ainsi que la valeur de reconstitution de la SCPI sont arrêtées par la Société de Gestion à la clôture de chaque exercice et à la situation comptable intermédiaire à chaque premier semestre de l'exercice, sur la base de l'évaluation en valeur vénale des immeubles réalisés par un expert externe en évaluation indépendant ou plusieurs agissant solidairement.

Chaque immeuble fait au moins l'objet d'une expertise tous les trois (3) ans. Cette expertise est actualisée chaque année par l'expert.

La mission de l'expert concerne l'ensemble du patrimoine immobilier locatif de la SCPI. Il apprécie la valeur vénale des immeubles et des droits réels détenus directement ou indirectement par la SCPI et par les sociétés mentionnées aux 2° et 2° bis de l'article L. 214-115, I° du Code monétaire et financier. Cette valeur vénale est actualisée par l'expert chaque semestre de l'exercice.

Conformément à l'article R. 214-157-1 du Code monétaire et financier, l'expert est nommé par la Société de Gestion après acceptation de sa candidature par l'AMF pour six (6) ans.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les associés sont réunis, *a minima*, chaque année en assemblée générale dans les six (6) premiers mois suivant la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.

Les assemblées générales sont convoquées par la Société de Gestion. A défaut, elles peuvent être convoquées :

-par le conseil de surveillance ;

-par un commissaire aux comptes ;

-par un mandataire désigné en justice à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social ou de tout intéressé en cas d'urgence ;

-par le(s) liquidateur(s).

Les assemblées sont qualifiées d'ordinaires lorsque leur décision se rapporte à des faits de gestion ou d'administration ou encore à un fait quelconque d'application des statuts.

Les assemblées sont qualifiées d'extraordinaires dans les autres cas et en particulier en cas de modification des statuts.

21.1 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations aux assemblées générales sont faites par la Société de Gestion par un avis de convocation inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) et par une lettre ordinaire qui est directement adressée aux associés, ou par courrier électronique pour les associés l'ayant préalablement expressément accepté ou par tout moyen offert par la règlementation.

L'avis et la lettre de convocation mentionnent toutes les dispositions indiquées à l'article R. 214-138 I du Code monétaire et financier.

Les convocations comprennent également le texte des projets de résolutions présentées à l'assemblée générale accompagnés des documents auxquels ces projets se réfèrent.

Les associés ayant accepté le recours à la voie électronique transmettent à la SCPI leur adresse électronique. Ils devront informer la Société de Gestion de toute modification d'adresse le cas échéant.

L'ordre du jour est fixé par la Société de Gestion ou par la personne qui a provoqué la réunion de l'assemblée conformément aux présents statuts.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents que ceux joints à la lettre de convocation.

Un ou plusieurs associés peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions dans les conditions fixées par l'article R. 214-138 II du Code monétaire et financier.

Le texte des projets de résolutions peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

21.2 - DELAI DE CONVOCATION

Le délai entre (i) la date de l'insertion contenant l'avis de convocation ou la date de l'envoi des lettres si cet envoi est postérieur et (ii) la date de l'assemblée, est au moins de quinze (15) jours sur première convocation et de six (6) jours sur convocation suivante.

21.3 - DROIT DE COMMUNICATION LIE AUX ASSEMBLEES

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-144 du Code monétaire et financier, avec l'ordre du jour, l'associé reçoit un document regroupant :

(i) le rapport de la Société de Gestion ;

(ii) le ou les rapports du conseil de surveillance ;

(iii) le ou les rapports du commissaire aux comptes ;

(iv) la ou les formules de vote par correspondance ou par procuration ;

(v) s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 214-103 du Code monétaire et financier, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le cas échéant, les rapports du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes.

A compter de la convocation de l'assemblée générale et jusqu'au cinquième (5ème) jour inclus avant la réunion, tout associé peut demander à la Société de Gestion de lui envoyer, à l'adresse indiquée, les documents précités. La Société de Gestion procède à cet envoi avant la réunion et à ses frais. Cet envoi peut être effectué par un moyen de télécommunication électronique, à l'adresse indiquée par l'associé, lorsque ce dernier a accepté le recours à la voie électronique.

Lorsque l'ordre du jour comporte la désignation des membres du conseil de surveillance, la convocation mentionne :

(i) les noms, prénoms usuels et âges des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités au cours des cinq (5) dernières années ;

(ii) les emplois ou fonctions occupés dans la SCPI par les candidats et le nombre de parts dont ils sont titulaires.

21.4 - TENUE DES ASSEMBLEES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées générales, en personne ou par mandataire, celui-ci devant obligatoirement être choisi parmi les associés.

Ainsi qu'il est prévu à l'Article 8.3, les co-indivisaires de parts sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part du capital social.

Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée. Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un avis favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par la Société de Gestion et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

En cas de fractionnement des parts sociales, les propriétaires de fractions de parts sociales peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter par une seule et même personne, choisie parmi eux ou en dehors d'eux, nommée d'accord entre eux ou à défaut, désignée en justice à la demande de l'associé le plus diligent. La personne ainsi désignée exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une part sociale entière.

Tout associé peut voter par correspondance. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Conformément à l'article L. 214-107-1 du CMF, la Société de Gestion peut, à son entière discrétion, proposer aux associés de participer et de voter à l'assemblée générale par un moyen de télécommunication permettant leur identification. L'assemblée générale pourra également, à la discrétion de la Société de Gestion, se tenir exclusivement par un moyen de télécommunication permettant l'identification des associés. Dans ces deux hypothèses, les associés participent et votent à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un espace exclusivement consacré à cette fin sur son site internet ou sur un site dédié, auquel les associés ne peuvent accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

L'assemblée générale est présidée par la Société de Gestion, à défaut l'assemblée élit son président ; sont élus scrutateurs de l'assemblée les deux (2) membres de ladite

assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée est formé du président et de ses deux scrutateurs, il en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est dressé une feuille de présence qui contient les mentions exigées par la loi. Un état récapitulatif des votes par correspondance est joint.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par les membres du bureau et établis sur le registre prévu par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le représentant de la Société de Gestion, un membre du conseil de surveillance ou le secrétaire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. Pour permettre aux associés ou groupes d'associés de demander que soient mis à l'ordre du jour des projets de résolutions lors des assemblées générales, la Société de Gestion appliquera la réglementation en vigueur.

21.5 - TELECOMMUNICATION ELECTRONIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-137 du Code monétaire et financier, la SCPI pourra recourir à la télécommunication électronique au lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 214-138, R. 214-143 et R. 214-144 dudit code, pour les associés dont elle aura recueilli au préalable l'accord écrit. Cette demande devra être réalisée par la SCPI au plus tard vingt (20) jours avant la date de la prochaine assemblée. A défaut, la transmission par voie électronique sera effective pour l'assemblée générale suivante.

Les associés concernés devront transmettre leur adresse électronique, et sa mise à jour le cas échéant. Ils peuvent toutefois demander à tout moment à la SCPI par lettre recommandée avec avis de réception, le recours, à l'avenir, à la voie postale.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

22.1 - POUVOIRS

L'assemblée générale ordinaire :

-entend les rapports de la Société de Gestion et du conseil de surveillance sur la situation des affaires sociales. Elle entend également celui du ou des commissaires aux comptes ;

-statue sur les comptes et décide de l'affectation et de la répartition des bénéfices ;

-nomme ou remplace le dépositaire ;

-nomme ou remplace les membres du conseil de surveillance et fixe sa rémunération globale ;

-décide de la réévaluation de l'actif de la SCPI sur rapport spécial du commissaire aux comptes ;

-fixe le maximum dans la limite duquel la Société de Gestion peut, au nom de la SCPI, contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme ;

-donne à la Société de Gestion toutes autorisations pour tous les cas où les pouvoirs à lui conférés seraient insuffisants ;

-délibère sur toutes propositions, portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

22.2 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, y compris des associés ayant voté par correspondance et des associés participant à l'assemblée générale par un moyen de télécommunication.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

23.1 - POUVOIRS

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la SCPI.

Elle peut révoquer la Société de Gestion et nomme, en cas de besoin, une nouvelle société de gestion.

Elle peut décider notamment la transformation de la SCPI en société de toute autre forme autorisée par la loi et notamment en société commerciale.

23.2 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire peut se tenir sans qu'aucun quorum ne soit requis.
Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris des associés ayant voté par correspondance et des associés participant à l'assemblée générale par un moyen de télécommunication.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE VALANT ASSEMBLEE GENERALE

Hors les cas de réunion de l'assemblée générale prévus par la loi, les décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite des associés.

Afin de provoquer ce vote, la Société de Gestion adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées et y ajoute s'il y a lieu tous renseignements et explications utiles.

Les associés ont un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition de cette lettre pour faire parvenir, par écrit, y compris par la voie électronique, leur vote à la Société de Gestion. La Société de Gestion ne tiendra pas compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai.

En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard de même que l'associé qui se serait abstenu de répondre, seraient considérés comme s'étant abstenus de voter.

La Société de Gestion ou toute autre personne par elle désignée rédige le procès-verbal de la consultation auquel il annexe les résultats de vote.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le représentant de la Société de Gestion, un membre du conseil de surveillance ou le secrétaire de l'assemblée générale.

Les décisions collectives par consultations écrites doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité définies ci-dessus pour les assemblées générales.

ARTICLE 25 - COMMUNICATIONS

Tout associé, assisté ou non d'une personne de son choix, a le droit, à toute époque de prendre par lui-même ou par mandataire et au siège social connaissance des documents suivants concernant les trois (3) derniers exercices :

-les bilans,

-les comptes de résultat,

-les annexes,

-les inventaires,

-les rapports soumis aux assemblées,

-les feuilles de présence et procès-verbaux de ces assemblées, et

-les rémunérations globales de la Société de Gestion, ainsi que du conseil de surveillance, si les organes de surveillance sont rémunérés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance comporte celui de prendre copie.

TITRE VI

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois, il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social débutera lors de l'immatriculation de la SCPI au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

Un inventaire arrêté au 31 décembre de chaque année est établi par la Société de Gestion ainsi que le compte de résultat et l'annexe.

Les écritures sont enregistrées, arrêtées et présentées aux associés selon les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés civiles faisant offre au public.

En outre la Société de Gestion, conformément à l'article L. 214-109 du Code monétaire et financier et R. 214-157-1 du Code monétaire et financier, établit un état du patrimoine faisant apparaître les valeurs bilancielles et les valeurs estimées des différents éléments d'actif et de passif. Elle arrête les valeurs de réalisation et de reconstitution à la clôture de chaque exercice, ainsi qu'à la situation comptable intermédiaire à chaque premier semestre de l'exercice, qui sont publiées dans les bulletins d'information de la SCPI et mentionnées dans un état annexe au rapport de gestion.

Les plus ou moins-values réalisées lors de la cession d'actifs sont directement inscrites dans l'état du patrimoine.

Par ailleurs, pourront notamment être imputés sur la prime d'émission : les frais et honoraires d'intermédiaires et d'experts, d'études, d'audits et de diagnostics, les frais engagés par la SCPI pour sa constitution (en ce compris les frais de garantie bancaire) et les frais directement payés par cette dernière pour les augmentations de capital, les frais et droits grevant le prix d'acquisition des actifs immobiliers, notamment les droits d'enregistrement, les honoraires et émoluments de notaire et la taxe sur la valeur ajoutée non récupérable sur ces investissements.

Les primes d'émission et de fusion pourront être affectées à la réalisation de moins-values lors de la cession d'éléments d'actifs.

ARTICLE 28 - REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat enregistre la totalité des produits et des charges afférents à l'exercice social, sans qu'il soit tenu compte de la date effective de l'encaissement ou du paiement. L'écart entre les produits et les charges, et après déduction des amortissements et des provisions constitue le résultat de l'exercice (bénéfice ou perte).

Le bénéfice distribuable est constitué du résultat tel que défini ci-dessus diminué des pertes antérieures ou augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice ainsi déterminé, diminué des sommes que l'assemblée générale décide de mettre en réserves, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées en tenant compte de la date d'entrée en jouissance, c'est-à-dire la date à compter de laquelle elles ouvrent droit à dividende.

L'assemblée peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La Société de Gestion a la faculté de répartir, avant l'approbation des comptes de l'exercice, des acomptes à valoir sur le dividende et d'en fixer le montant et la date de distribution, à la condition qu'une situation comptable établie

au cours ou à la fin de l'exercice et certifiée par le commissaire aux comptes fasse apparaître que la SCPI a réalisé au cours de la période écoulée, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, notamment pour travaux, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures et compte tenu des reports bénéficiaires, un bénéfice net.

La Société de Gestion est également habilitée à distribuer les sommes qu'elle juge nécessaire sur le poste prime d'émission.

Les pertes s'il en existe, seront supportées par les associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la SCPI, la Société de Gestion devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire pour décider si la SCPI doit être prorogée ou non.

Faute pour elle d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Si l'assemblée générale ainsi réunie dans les conditions ainsi prévues décide de ne pas proroger la Société comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, et conformément aux dispositions de l'article L. 214-92-1 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion deviendra liquidateur de la SCPI, sous le contrôle du dépositaire. Dans cette hypothèse, il pourra lui être adjoint, si l'assemblée le juge utile, un ou plusieurs co-liquidateurs nommés par l'assemblée générale. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout associé, parmi les sociétés de gestion de portefeuille agréées.

Lorsque la Société de Gestion n'est pas en mesure d'exercer les fonctions de liquidateur, celles-ci peuvent être assumées par un liquidateur désigné par l'AMF. A défaut d'une telle désignation, le liquidateur peut être désigné en justice à la demande de toute personne intéressée qui doit alors informer dans les meilleurs délais l'AMF de sa démarche.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la Société, prendre en assemblée générale les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tous et qui concernent cette liquidation.
Le liquidateur prend en charge l'ensemble des opérations de liquidation.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui, pouvant agir ensemble ou séparément ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus. Le ou les liquidateurs peuvent notamment vendre de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots aux prix charges et conditions qu'ils jugent convenables et avantageux, les immeubles de la SCPI, en toucher le prix, donner ou requérir mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements et donner désistements de tous droits, avec ou sans constatation de paiement ainsi que faire l'apport à une autre société ou la cession à une autre société ou à toutes autres personnes de l'ensemble des biens, droits et obligations de la SCPI dissoute. Ils peuvent réaliser, par la voie qu'ils jugent convenable, tout l'actif social, mobilier et immobilier, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif sans être assujettis à aucune forme ni formalités juridiques.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts si ce remboursement n'a pas encore été opéré.

Le surplus, s'il en reste, sera réparti entre tous les associés gérants ou non, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Pendant la durée de la SCPI et après sa dissolution, jusqu'à la fin de la liquidation, les immeubles et autres valeurs de la SCPI

appartiendront toujours à l'être moral et collectif. En conséquence, aucune partie de l'actif social ne pourra être considérée comme étant la propriété indivise des associés pris individuellement.

TITRE VIII

CONTESTATIONS ET ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la SCPI ou pendant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social.

TITRE IX

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

(le présent titre pourra ne pas être repris lors des modifications ultérieures)

ARTICLE 32 - DESIGNATION DE LA SOCIETE DE GESTION

La Société de Gestion nommée aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

-**Remake Asset Management**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 2 rue Washington - Paris 8, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 893 186 338, agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-202174,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

(i) recevoir toutes avances en compte courant des associés, notamment

ARTICLE 33 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SCPI EN FORMATION

La Société de Gestion a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la SCPI en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la SCPI. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la SCPI au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la SCPI desdits actes et engagements.

La Société de Gestion est dès à présent autorisée à :

destinées à constituer la réserve de la SCPI ;

(ii) réaliser tout acte et engagement rentrant dans le cadre de l'objet social et, à cet effet, passer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire.

Après immatriculation de la SCPI auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emportera de plein droit la reprise par la SCPI desdits actes et engagements.

ARTICLE 34 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE

La SCPI ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la SCPI au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultants de l'immatriculation de la SCPI au Registre du Commerce et des Sociétés, et ceux consécutifs, seront pris en charge par la SCPI qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans ou les imputer sur la prime d'émission.

[PAGE DE SIGNATURE]

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les parties sont convenues designer électroniquement les présentes par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), chacune des parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service DocuSign (www.docusign.com).

Fait à Paris, le 31 août 2026, les présentes sont signées en un seul exemplaire conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Les Associés fondateurs

Nom ou dénomination sociale
Amélie de Freitas Clemencio
Axel Larousse
Camille Malsang
Circus
Didier Rouvier
Financière 3V
Financière Ker Soizic
Hélène Dub
Julien Lamy
Laure Dissoubray
Margarida de Carvalho
Matthieu Jauneau
Maxime Cabrolier
MPH
Pierre Garin
ReBoot
Rodolphe Guepin
SCI AM IMMO
Stanislas de Vasselot
Thibault Jacquemin
SCI Double un sept
Venel
Virginie Jouenne
Remake Asset Management

représentés par la société **Remake Asset Management** elle-même représentée par son Président, Monsieur Nicolas KERT.

_

_____

Remake Asset Management
Monsieur Nicolas KERT

Président

_____

Remake Asset Management
« Bon pour acception des fonctions de Société de Gestion »

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

-Mise à disposition de locaux pour l'établissement du siège social de la SCPI par la société Remake Asset Management;
-Ouverture de compte(s) bancaire(s) pour dépôt des fonds et pour l'octroi de la garantie bancaire le cas échéant ;

Demeure annexé aux présents statuts l'état dressé à la date de la signature des présentes, par les membres fondateurs, énumérant les actes accomplis pour le compte de la SCPI en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour la SCPI. La signature des présents statuts vaudra reprise par la SCPI des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 31 août 2026, les présentes sont signées en un seul exemplaire conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Les Associés fondateurs

Nom ou dénomination sociale
Amélie de Freitas Clemencio
Axel Larousse
Camille Malsang
Circus
Didier Rouvier
Financière 3V
Financière Ker Soizic
Hélène Dub
Julien Lamy
Laure Dissoubray
Margarida de Carvalho
Matthieu Jauneau
Maxime Cabrolier
MPH
Pierre Garin
ReBoot
Rodolphe Guepin
SCI AM IMMO
Stanislas de Vasselot
Thibault Jacquemin
SCI Double un sept
Venel
Virginie Jouenne
Remake Asset Management

représentés par la société **Remake Asset Management** elle-même représentée par son Président, Monsieur Nicolas KERT.

_____
Remake Asset Management
Monsieur Nicolas KERT

Président

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

- Mise en place de la convention avec le Dépositaire ;
- Mise en place de la garantie avec la banque Palatine ;
- Mise en place de la convention avec l'expert externe en évaluation indépendant ;
- Frais de constitution et de conseil dans le cadre de l'élaboration de la documentation sociale constitutive ;
- Frais de formalités, de publication et de greffe.

Demeure annexé aux présents statuts l'état dressé à la date de la signature des présentes, par les membres fondateurs, énumérant les actes accomplis pour le compte de la SCPI entre le signature des statuts et l'immatriculation de la société, avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour la SCPI. La signature des présents statuts vaudra reprise par la SCPI des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 31 août 2026, les présentes sont signées en un seul exemplaire conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Les Associés fondateurs

Nom ou dénomination sociale
Amélie de Freitas Clemencio
Axel Larousse
Camille Malsang
Circus
Didier Rouvier
Financière 3V
Financière Ker Soizic
Hélène Dub
Julien Lamy
Laure Dissoubray
Margarida de Carvalho
Matthieu Jauneau
Maxime Cabrolier
MPH
Pierre Garin
ReBoot
Rodolphe Guepin
SCI AM IMMO
Stanislas de Vasselot
Thibault Jacquemin
SCI Double un sept

Venel
Virginie Jouenne
Remake Asset Management

représentés par la société **Remake Asset Management** elle-même représentée par son Président, Monsieur Nicolas KERT.

_____
Remake Asset Management
Monsieur Nicolas KERT

Président

* * *